PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le xx xx 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

Longchamp
85220 COEX

Nos Références : 24-1828 ST/CA/BB
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 août 2024 dans l'établissement SARL MB2F, implanté « Longchamp » à COEX (85220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est effectuée suite au constat par l'OFB d'une pollution chronique d'un cours d'eau en aval de l'exploitation.
Une précédente inspection a été réalisée le 28 décembre 2023 suite au signalement initial de cette pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- Longchamp – 85220 COEX
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F est répertoriée, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b, avec une capacité de 77,1 tonnes/jour de matières traitées. Il est à préciser que l'exploitant a exprimé au Coderst du 16 décembre 2021, le fait que l'unité ne traitera que des végétaux (pas de sous produits animaux dont effluents d'élevage).

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté une pollution chronique du cours d'eau BCAE de "La Belle Eau" (cf photo 1 en annexe), situé en aval d'un fossé pollué (cf photo 2 en annexe) au lieu-dit "Longchamp" à COEX. Ce fossé est situé en aval du site de méthanisation de la SARL MB2F et d'un site d'élevage bovin voisin.

Il est constaté une fuite d'effluents par infiltration dans le sol (cf photo 5 en annexe) à l'intersection des deux sites susvisés, rejoignant le fossé pollué. L'origine de cette pollution est en cours d'investigation.
La fosse de digestat liquide est endommagée, non seulement sur sa membrane de couverture mais aussi sur la membrane de fond de fosse (accident de perçage confirmé par l'exploitant en 2024).

Il est à noter que la SARL MB2F a porté à la connaissance du préfet en avril 2023, un procédé de traitement du digestat liquide (en cours d'instruction) mais ce procédé testé en 2024 ne fonctionne pas.

Un autre nouveau procédé de traitement du digestat liquide est en cours d'expérimentation. Il est prévu de mélanger le digestat liquide obtenu suite à la séparation de phase du digestat brut à de la paille broyée ou des copeaux de bois, afin d'obtenir un effluent moins liquide. L'actuelle fosse de stockage de digestat liquide en cours de réparation serait conservée pour un autre usage (stockage des jus de silos, stockage de secours du digestat liquide en cas de problème au niveau du nouveau procédé de traitement en projet, dispositif de rétention du site, ...). Ce projet reste à porter à connaissance du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	21 jours
2	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mesures d'urgence	21 jours
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Mesures d'urgence	21 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux sources de pollution du milieu naturel sont identifiées au niveau du site de méthanisation de la SARL MB2F :

- L'actuelle fosse de stockage du digestat liquide : la géomembrane de fond de fosse est détériorée.
- Les jus de silos sont évacués vers un regard séparateur qui ne remplit plus sa fonction : la fosse de l'élevage bovin voisin qui était située en aval du regard a été comblée, les jus de silos se retrouvent dans le fossé pollué bordant le site de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La rupture accidentelle de la géomembrane de fond de la fosse de digestat liquide, au printemps 2024 selon les exploitants, n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 21 jours

N° 2 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

La géomembrane de fond de la fosse de stockage de digestat liquide est détériorée (cf photo 3 en annexe), générant une pollution du milieu naturel.
Les exploitants indiquent que :

- la rupture accidentelle de la géomembrane date du printemps 2024
- des travaux de mise en conformité de l'ouvrage de stockage sont prévus, avec mise en place d'une double membrane en fond (nouvelle exigence réglementaire), remise en place d'une couverture (couverture dégradée lors d'une tempête en novembre 2023), pompage du digestat résiduel au niveau du réseau de drainage via un regard de drainage. Un courrier des exploitants du 8 août 2024 indique que l'entreprise chargée des travaux prévoit que ceux-ci soient finis vers le 20 septembre 2024
- les mesures suivantes ont été prises dans l'attente des travaux susvisés :
  - pompage tous les 2 jours du digestat liquide, épandu chez les prêteurs de terres
  - bouchon mis en place mi-juillet 2024 au niveau d'une sortie de drain de la fosse au niveau du fossé pollué

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 21 jours

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Le regard séparateur de collecte des jus de silos n'est plus relié à une fosse. La fosse de l'élevage bovin voisin qui collectait ces jus a été comblée. Des matières organiques s'accumulent au fond du regard (cf photo 4 en annexe). Les exploitants indiquent que ces effluents se retrouvent dans le fossé pollué en aval du regard séparateur.
Les exploitants indiquent que des travaux sont prévus au niveau des silos (creusement d'une tranchée, changement du sens de la pente, ...) afin que les jus ne se dirigent plus vers le regard susvisé mais vers la fosse du site de méthanisation.

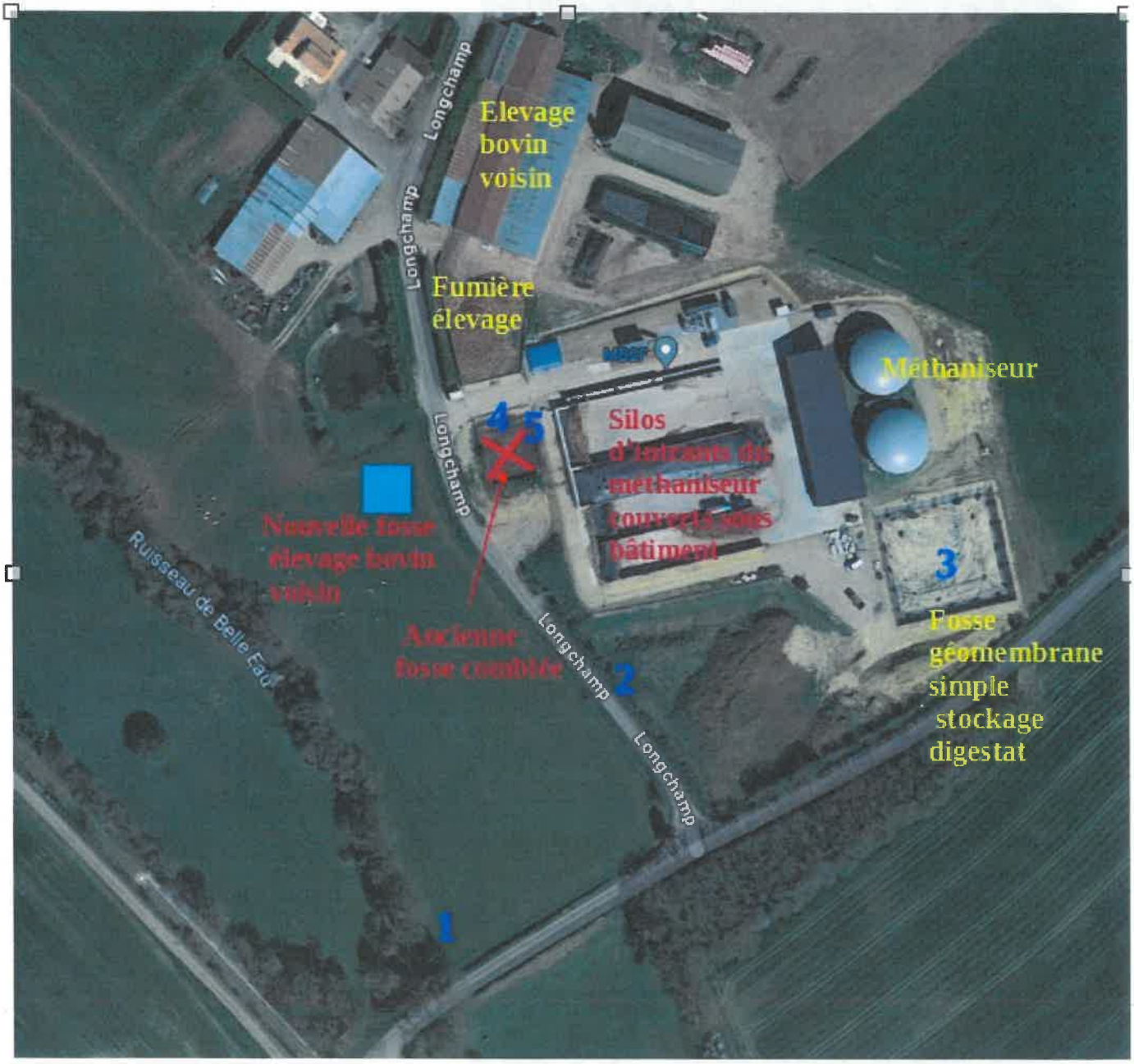
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

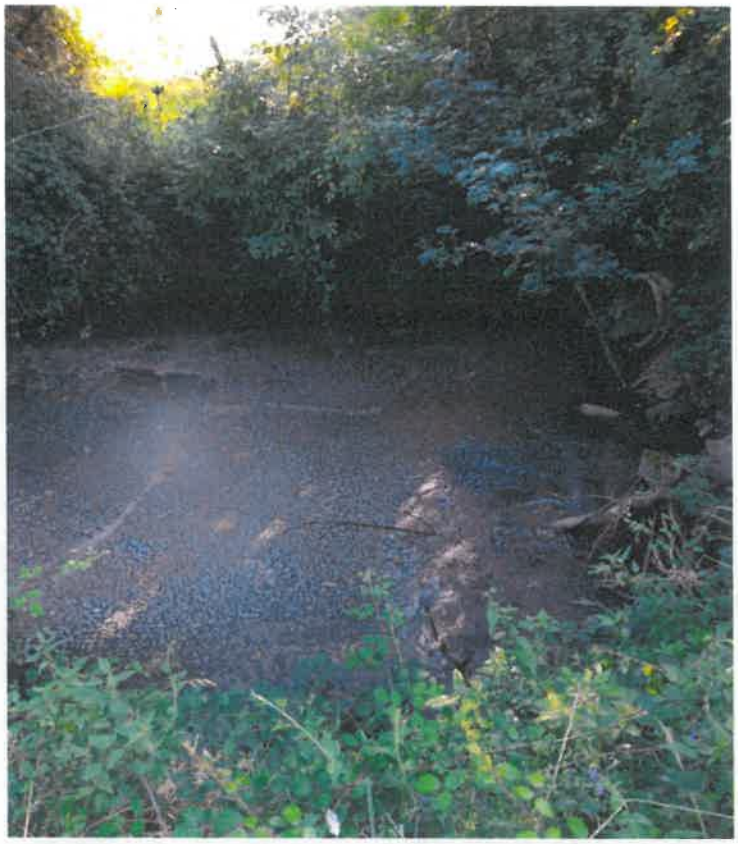
Proposition de délais : 21 jours

ANNEXE

Plan : lieu-dit « Longchamp » à COEX



Vue 1 : cours d'eau pollué



Vue 2 : fossé pollué



Vue 3 : fosse de stockage de digestat (couverture et fond détériorés)



Vue 4 : regard de collecte des jus de silos du méthaniseur (ancienne fosse adjacente comblée)



Vue 5 : pollution infiltrée dans le sol et rejoignant le fossé pollué

